UN LIBRARY
DEC 5 1980

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/35/729
11 décembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
Point 103 de l'ordre du jour

EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES SUR LES CLAUSES DE LA NATION LA PLUS FAVORISEE

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Wolfgang HAMPE (République démocratique allemande)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée : rapport du Secrétaire général" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale conformément au paragraphe 4 de la section II de la résolution 33/139 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1978.

2. A sa 3ème séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa trente-cinquième session et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission du droit international à sa trentième session en 1978 1/. La Commission était également saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/35/203 et Add.1 à 3) contenant les commentaires et observations présentés par les gouvernements et les organisations intergouvernementales en application du paragraphe 2 de la section II de la résolution 33/139 de l'Assemblée générale du 19 décembre 1978, ainsi que d'un recueil analytique de ces commentaires et observations (A/35/443).

4. La Commission a examiné cette question à sa 62ème, de sa 64ème à sa 68ème et à ses 73ème et 75ème séances, les 25, 26 et 28 novembre et les 1er, 4 et 5 décembre. Les vues exprimées par les représentants qui ont participé au débat sur la question sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (voir A/C.6/35/SR.62, 64 à 68, 73 et 75).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 10 (A/33/10), chap. II.

/...

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.6/35/L.23

5. A la 73ème séance, le 4 décembre, le représentant de la Hongrie a présenté un projet de résolution (A/C.6/35/L.23) qui avait pour auteurs les pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques, auxquels se sont joints ultérieurement l'Inde et la Roumanie.

6. A sa 75ème séance, le 5 décembre, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution A/C.6/35/L.23 (voir par. 8).

7. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique et le représentant de la Belgique (au nom des Etats Membres des Communautés européennes) ont fait des déclarations expliquant leur position sur la décision de la Commission.

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/139 du 19 décembre 1978 concernant le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session, en particulier la Section II de la résolution,

Ayant examiné la question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée", y compris le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 33/139 de l'Assemblée générale 2/,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de faciliter le commerce international et le développement d'une coopération économique entre tous les Etats fondée sur l'égalité, l'avantage mutuel et la non-discrimination, en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Consciente du fait qu'un plus grand nombre de réponses d'Etats et d'institutions intergouvernementales intéressées sont nécessaires,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;

2. Prie le Secrétaire général d'inviter à nouveau les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière et les organisations intergouvernementales intéressées à présenter par écrit ou à mettre à jour, le 30 juin 1981 au plus tard, leurs commentaires et observations sur le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session 3/ et, en particulier, sur :

a) Le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission du droit international;

b) Les dispositions relatives à ces clauses à propos desquelles la Commission du droit international n'a pas été en mesure de prendre de décision;

et prie également les Etats de présenter leurs observations sur la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce que ce projet d'articles soit porté à l'attention des Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet;

2/ A/35/203 et Add.1-3.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 10 (A/34/10 et Corr.1).

3. Prie le Secrétaire général de communiquer, avant la trente-sixième session de l'Assemblée générale, les commentaires et observations présentés conformément au paragraphe 2 ci-dessus;

4. Prie également le Secrétaire général de mettre à jour, en tenant compte des commentaires et observations visés au paragraphe 2 ci-dessus, la compilation analytique des commentaires et observations émanant des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière et des organisations intergouvernementales intéressées;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée" et de l'examiner en début de session.